

**DECISION N° 040/2020/ARMP/CRD/DEF DU 11 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MEDICAL SYSTEMS
(MEDISYS) SARL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU SOUS LOTS 4.1
DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS MEDICOTECHNIQUES
LANCE PAR L'HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE (HOGIP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société MEDISYS reçu le 14 février 2020 ;

VU la quittance de consignation n°100012020000000430 du 14 février 2020 ;

VU la décision de suspension n° 010/2020/ARMP/CRD/SUS du 19 février 2020 ;

Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire aux Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 14 février 2020 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 034/CRD, la société MEDISYS SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du sous lot 4.1 de l'appel d'offres n°14/HOGIP/2019 relatif à la fourniture de matériels medicotechniques lancé par l'Hôpital Général Idrissa Pouye (HOGIP).

LES FAITS

L'Hôpital Général de Grand Yoff dispose de crédits dans le cadre du Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) au titre de la gestion 2019, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché n° 14/2019/HOGGY relatif à la fourniture de matériels médico techniques en cinq (05) lots distincts dont :

Lot 4 : Matériels pour le bloc opératoire (sous lots indivisibles) ;

- Sous lot 01 : Equipements de petite chirurgie et d'endoscopie
- Sous lot 02 : Equipements de la Salle d'Urgences Viscérales et de Chirurgies Septiques
- Sous lot 03 : Equipement Salle de Réveil
- Sous lot 04 : Equipements Salle d'Opération des Urgences Traumatologiques
- Sous lot 05 : Complément des Boîtes de Stérilisation.

A cet effet, l'HOGIP a fait publier un avis public paru dans le journal « Le Soleil » du 08 octobre 2019 pour sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.

A l'ouverture des plis, le 07 novembre 2019, huit (08) offres ont été reçues pour le sous lot 4.1 du marché et les montants ci-après lus publiquement :

N° pli	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA HTHD
01	ATLAS MEDICAL SARL	129 523 010
02	ESPACE MEDICAL	65 358 135
03	MATERIEL MED HOSPITALIER	51 200 177
04	CERTEC SA	26 962 592
05	WAP BIOM SENEGAL	37 489 366
06	MEDISYS SARL	93 958 911
07	MDS SYNERGIE	48 955 640
08	STE	45 710 920

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le sous lot 4.1 du marché à MDS SYNERGIE pour un montant de 48 955 640 HTHD.

Dès qu'elle a pris connaissance de l'avis d'attributions provisoires du marché qui lui a été notifiée le 04 février 2020, MEDISYS SARL a introduit un recours gracieux, reçu le 05 février 2020 par l'autorité contractante, pour connaître les motifs du rejet de son offre aux lots susvisés du marché ;

N'ayant pas obtenu de réponse de la part de cette dernière, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre enregistrée le 14 février 2020 au service courrier de l'ARMP ;

Jugeant le recours recevable, le CRD, par décision n° 010/2020/ARMP/CRD/SUS du 19 février 2020, a ordonné la suspension de la procédure de passation du sous lot 4.1 du marché et saisi l'HOGIP pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 27 février 2020 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société MEDISYS SARL soutient être persuadée, qu'au regard des spécifications techniques du cahier des charges, la liste du matériel demandé pour le sous lot 4.1 du marché ne peut, en aucun cas, être fournie au coût pour lequel ce sous lot a été attribué, à savoir 48 955 640 HTHD.

Elle explique, en guise d'exemple, que le prix de la seule composante « amplificateur de brillance » de dernière génération, suffirait à le prouver.

C'est pourquoi, elle demande au CRD d'analyser en profondeur la conformité technique du prototype de l'appareil susvisé proposé par l'attributaire provisoire.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, l'HOGIP informe que le sous lot 1 du lot 4, relatif aux équipements de petites chirurgie, a été attribué provisoirement, pour un montant de 48 955 640 HTHD, à l'entreprise MDS SYNERGIE dont l'offre, technique jugée conforme pour l'essentiel, a été évaluée moins-disante.

Il renseigne que ladite proposition d'attribution provisoire a déjà obtenu l'avis de non objection de la DCMP, par courrier 0447/MFB/DCMP/DCV/18 du 27 janvier 2020.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité de l'amplificateur de brillance fourni dans l'offre technique de l'entreprise MDS SYNERGIE, attributaire du sous lot 4.1 du marché.

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'après l'examen de la recevabilité de chaque offre, la commission doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant que, suite à l'ouverture des plis, la Commission des marchés de l'HOGIP a mis en place un Comité et un sous-comité, chargé chacun d'évaluer les offres techniques des soumissionnaires et de donner son avis sur la conformité de chaque offre ;

Qu'il ressort de chacun des rapports produits par les deux entités susvisées, que pour l'item 4 :« amplificateur de brillance avec 06 tabliers » du sous lot 4.1, qui en compte seize (16), l'offre technique de l'attributaire provisoire, l'entreprise MDS SYNERGIE, présente des déviations par rapport aux spécifications techniques du DAO ;

Que lesdites déviations ont été listées comme suit :

- Mouvement vertical du « C » : 40 cm au lieu de 50 cm
- Rotation orbitale : 90 au lieu de 123 degrés
- Tube à double foyer avec anode « fixe » au lieu de « tournante » ;

Qu'il en résulte que le sous lot étant indivisible, chaque comité a, dans son rapport, conclu à la non-conformité technique de l'offre de l'entreprise MDS pour le sous lot 4.1 du marché;

Considérant que, réunie en vue de prononcer l'attribution provisoire du marché, la commission a jugé les déviations sus-listées non substantielles et a attribué provisoirement, le sous lot 4.1 du marché à l'entreprise MDS SYNERGIE ;

Considérant qu'aucun élément des pièces du dossier transmis par l'HOGIP ne permet de démontrer le contraire ;

Qu'il y a lieu, au regard du pouvoir souverain d'appréciation de l'autorité contractante, de lui en donner acte et d'ordonner la poursuite de la procédure du sous lot 4.1 du marché ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que, concernant l'item 4, « amplificateur de brillance » du sous lot 4.1 du présent marché, le Comité Technique mis en place par la Commission des Marchés de l'HOGIP a mis en évidence, sur le prototype d'appareil proposé par l'entreprise MDS SYNERGIE, des déviations par rapport aux spécifications techniques du DAO ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a jugé les déviations susvisées non substantielles et a attribué provisoirement le sous lot 4.1 du marché à l'entreprise MDS SYNERGIE ;
- 3) Dit qu'il convient, au regard du pouvoir souverain d'appréciation de l'autorité contractante, de lui en donner acte, aucun élément des pièces du dossier n'ayant permis de démontrer le caractère substantiel des non-conformités relevées ;

- 4) Déclare, en conséquence, le recours non-fondé et le rejette ;
- 5) Ordonne la continuation de la procédure de marché du sous lot 4.1 ;
- 6) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société MEDISYS SARL, à l'Hôpital Général Idrissa Pouye, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président



Oumar SAKHO

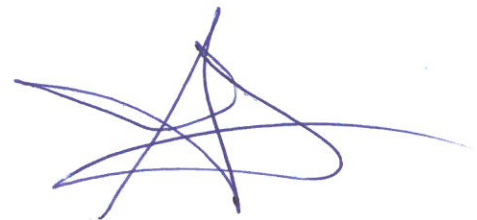
Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG